

Arrêt

n° 317 340 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mathilde QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2024 avec la référence 118060.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. QUESTIAUX, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes camerounais de nationalité, Bayangam d'origine ethnique, catholique de confession, hétérosexuel et apolitique. Né le [...] 1985 à Douala au Cameroun, vous êtes célibataire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En 2009 ou 2010, lors d'une sortie dans une boîte de nuit nommée « [...] » se trouvant à Douala, vous rencontrez un dénommé Marcel qui vous offre un verre. Vous échangez vos numéros et commencez à faire des soirées ensemble.

Durant la même période, lors d'une autre soirée toujours au « [...] », vous rencontrez deux autres personnes aux noms de Patrick et Cédric. Patrick vous offre à boire et vous discutez avec ce dernier. Vous réalisez que ce dernier est homosexuel.

Une semaine plus tard, deux de ces trois personnes vous invitent pour une autre sortie ensemble.

Endéans le mois, vous invitez vos trois amis à votre domicile familial à fréquence de trois fois et vos problèmes commencent lors d'une soirée chez vous lorsque vos voisins frappent à votre porte pour signaler le bruit et qu'ils voient que deux de vos amis, Marcel et Patrick, sont en sous-vêtements de femme. La situation dégénère lorsque vos voisins commencent à crier, insulter et lancer des pierres sur ces personnes prenant la fuite.

Suite à cela, vous déclarez avoir dû fuir votre domicile familial pour aller vous cacher dans votre ville natale durant un mois à Bayangame.

Vous quittez le Cameroun illégalement début de l'année 2014 et vous arrivez en Belgique le 1er janvier 2015 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2021.

Une fois en Belgique, vous entretenez une relation de deux ans, entre 2015 et 2017, avec une dénommée Marie-Chantal et Noé [T.T.] né le [...] 2016 est le fruit de cette relation. De votre seconde relation avec une certaine Tyffani est né, le [...] 2021, votre second enfant Tyano [D.].

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre vos voisins dont la dénommée Patricia car ces derniers vous auraient surpris en train de faire une soirée à votre domicile familial avec trois amis homosexuels aux noms de Marcel, Patrick et Cédric (Notes de l'entretien personnel du 13/12/2023, ci-après « NEP », pp.21-23). D'emblée, le Commissariat général constate, sur base de vos déclarations consécutives, que vous vous définissez comme étant hétérosexuel. A cet égard, votre crainte repose essentiellement sur un seul événement au cours duquel vous auriez été assimilé à un homosexuel. Or, ce fait, ainsi que les craintes dont vous faites état ne peuvent être considérés comme établis.

Premièrement, bien qu'en Belgique depuis le 1er janvier 2015, vous ne vous déclarez demandeur de protection internationale que le 25 août 2021.

Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'à votre arrivée en Belgique, vous étiez en relation avec votre ex-partenaire durant les deux premières années et que puisque celle-ci prenait soin de vous, vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale. Une fois cette relation terminée, vous affirmez avoir commencé à travailler et à vous prendre en charge raison pour laquelle vous ne vous êtes toujours pas revendiqué demandeur de protection internationale. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez, suite à cette relation, pas sollicité la protection internationale, vous déclarez avoir pris le temps pour réfléchir sur votre vie et sur ce que vous vouliez (NEP, pp.12-13). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de telles explications dénuées de toute pertinence pour justifier une demande tardive de protection internationale équivalent à une période supérieure à six années. Votre demande tardive témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Parallèlement à cette demande tardive de protection internationale, vous entamez pourtant toute une série d'autres procédures administratives telles que : une demande « 9Bis » en date du 26 juin 2015 (Cf. fiche informations pays) ou encore une demande de passeport à l'ambassade du Cameroun en Belgique afin de reconnaître votre fils [D.] Tyano (NEP, p.10) après sa naissance en date du [...] 2021 (NEP, p.11).

Il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande de protection internationale n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef. Dès lors, une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Deuxièmement, dans la mesure où vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, vos déclarations inconstantes concernant l'unique fait à l'origine de votre pays d'origine empêchent le Commissariat général de leurs accorder un quelconque crédit.

De fait, lors de votre entretien à l'Office des étrangers en date du 2 septembre 2021, vous déclariez avoir rencontré vos problèmes suite à une soirée à votre domicile en 2014, lors de laquelle il n'était question que d'un seul ami homosexuel, au nom de [K.] Martial. Suite à cela, d'autres camarades seraient venus à votre domicile affirmant ne pas vouloir de votre ami homosexuel et vous imputant de l'être en raison de votre amitié avec cette personne. S'en suit une dispute, et seulement après, vos voisins se seraient mêlés à la dispute, en battant votre ami Martial. Suite à ces faits, vous déclarez avoir quitté le pays. Enfin, vous déclarez craindre votre voisinage ainsi que vos autorités nationales (Déclarations Office des étrangers, 2 septembre 2021, Question n°5).

Lors de votre entretien personnel au Commissariat général en date du 13 décembre 2023, la possibilité vous a été donnée de relire vos propres déclarations faites à l'Office des étrangers. Vous avez déclaré que ces déclarations étaient en harmonie avec votre récit (NEP, p.3). Or, au cours de ce même entretien dans nos locaux, vous invoquez des faits tout à fait différents. Ainsi, il est question d'une fête à votre domicile familial ayant eu lieu durant l'année 2009 voire 2010 lors de laquelle trois amis homosexuels soit les dénommés [K.] Marcel, Patrick et Cédric que vous ne parvenez d'ailleurs pas à nommer spontanément (NEP, p.14) étaient présents. Vos problèmes auraient commencé lors de cette même soirée lorsque deux de ces trois personnes se seraient mises en sous-vêtements de femme et qu'elles auraient été aperçues « par l'intérieur » par votre voisine Patricia frappant à votre porte. Suite à cela, vous auriez ouvert la porte (NEP, p.22) et d'autres voisins seraient venus afin de battre vos amis (NEP, pp.14-15). Enfin, vous n'invoquez aucune crainte envers vos autorités nationales (NEP, pp. 21).

Le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez constant lorsqu'il est question de relater l'unique fait et les craintes précises à l'origine de tous vos problèmes et de votre fuite de votre pays d'origine or force est de constater que vous soutenez deux récits diamétralement opposés, et ce, tant sur le fond que sur la temporalité des faits invoqués, ce qui impacte lourdement la crédibilité de l'entiereté de votre récit d'asile.

Troisièmement, vos déclarations les plus récentes quant à l'unique problème que vous invoquez n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général et ce pour les raisons suivantes :

D'emblée soulignons l'in vraisemblance du contexte dans lequel vous rencontrez ces trois personnes puisque vous déclarez les avoir rencontrées dans une boîte ordinaire, n'étant pas connue pour être fréquentée par la communauté LGBTQI+ et que ces inconnus lors de deux soirées différentes, vous auraient offert à boire en vous faisant part de leurs intentions extra-amicales. Suite à quoi, ces personnes vous auraient proposées la

semaine endéans votre rencontre, de vous revoir et, à votre tour, vous les auriez invités à votre domicile familial à trois reprises sans prendre aucune précaution (NEP, pp.16-21). Une telle prise de risque, autant de votre part que de la part de vos trois amis, est d'autant plus invraisemblable au vu des conditions de vie réservées aux personnes de la communauté LGBTQI+ au Cameroun.

Ensuite, vous déclarez que vos problèmes commencent lors d'une soirée à votre domicile familial lorsque vos amis sont aperçus en sous-vêtements de femme par votre voisine (NEP, pp.21-22). Interrogé sur la nature de votre relation avec ces personnes, vous déclarez que vous étiez de simples amis (NEP, p.3, p.14, p.15, p.17, p.18, p.19, p.20, p.21, p.22, p.23, p.24). A cet égard, vous déclarez durant votre entretien être un homme d'orientation sexuelle hétérosexuelle (NEP, p.14) n'étant pas intéressé d'entretenir une relation extra-amicale avec ces personnes (NEP, p.18) et n'avoir d'ailleurs jamais eu de rapports intimes avec ces derniers (NEP, p.17, p.24). Invité dès lors à expliquer la raison pour laquelle ces personnes se mettent en sous-vêtements de femme lors d'une soirée ordinaire chez vous, vous déclarez que « c'est une manière de s'exprimer » (NEP, p.21) ou encore le fait de « se sentir libre de pouvoir s'afficher » (NEP, p.22). Vos déclarations concernant cette soirée sont invraisemblables au vu du contexte qui règne au Cameroun concernant la communauté LGBTQI+ tout comme elles sont particulièrement stéréotypées de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordées.

Plus encore, vous déclarez que vos voisins viennent frapper à la porte car la musique était trop forte et que vous l'ouvrez alors que vos amis sont habillés en sous-vêtements de femme (NEP, pp.21-22), une telle prise de risque est un comportement invraisemblable. De plus, invité à nommer cette foule composée de voisins, vous ne parvenez à nommer qu'une seule personne soit Patricia alors qu'il est question, selon vos déclarations, d'une quinzaine de personnes de votre quartier (NEP, p.22), ce qui est déjà invraisemblable puisque d'après vos déclarations vous avez toujours habité là-bas depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays en 2014 (Déclarations Office des étrangers, 2 septembre 2021, Question n°10) ou encore d'après vos dernières déclarations entre 2010 et 2014 (NEP, p.8).

Soulignons également que d'après vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous avez habité à Douala depuis votre enfance jusqu'à votre départ du pays en 2014 (Déclarations Office des étrangers, 2 septembre 2021, Question n°10). Vous confirmez cette version lors de votre entretien personnel puisque vous affirmez avoir habité dans le même quartier à Douala de 2010 jusque 2014 (NEP, p.8, p.22) au domicile familial avec votre mère sans n'avoir jamais déménagé (NEP, p.8). Relevons également le fait que vous déclarez avoir travaillé dans le commerce de votre mère se trouvant à Douala pour la période allant de 2010 à 2013 (NEP, p.6, p.8). Dès lors que vous soutenez craindre une foule de voisins homophobes depuis 2009 voire 2010, le fait que vous avez pu continuer à poursuivre votre quotidien normalement en ayant habité dans le même quartier au même logement quatre années de plus et avoir pu continuer à travailler au même emploi et dans la même ville à Douala trois années durant est déjà invraisemblable et décrédibilise plus encore les problèmes que vous invoquez.

De plus, vous déclarez que vos problèmes commencent le mois endéans vos rencontres successives soit au plus tard dans le courant de l'année 2010 (NEP, p.20) or relevons que vous quittez le Cameroun que fin 2014 (NEP, p.11). De fait, vous faites une demande de visa que le 2 septembre 2013 à l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (cf. farde "informations pays") et vous quittez définitivement le Cameroun que fin 2014 (NEP, p.11) et ce illégalement (Déclarations Office des étrangers, 2 septembre 2021, Question n°32) soit bien après le début des problèmes que vous invoquez. Au vu des problèmes que vous invoquez, votre peu d'empressement à fuir votre pays d'origine est un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

In fine, interrogé sur vos contacts récents avec votre famille ou vos amis du Cameroun, vous répondez dans un premier temps ne plus avoir de contacts avec des personnes au Cameroun. Ensuite, vous ajoutez avoir des contacts avec votre mère et de votre grand-mère et ce pas fréquemment. Le dernier appel avec votre mère datait du 1er décembre 2023, vous expliquez que des personnes seraient venues demander après vous auprès de votre mère sans savoir préciser, de nouveau, de qui il est question (NEP, p.15). Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qu'il est advenu de vos trois amis. Vous déclarez de manière hypothétique et tout au plus qu'aux dernières nouvelles ils ont quitté le pays (NEP, p.15). Vos déclarations sont vagues et traduisent un manque d'intérêt concernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés étant à l'origine même de votre fuite du pays.

Au vu de l'analyse supra, vos déclarations inconsistantes sur l'unique fait à la base de votre fuite de votre pays d'origine ainsi que le caractère invraisemblable et fortement stéréotypé de vos déclarations n'ont pas emportées la conviction du Commissariat général sur la réalité des craintes que vous invoquez.

Troisièmement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgrr.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 décembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments

nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait assimilé à un homosexuel dans son pays d'origine.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'imputation d'homosexualité dont le requérant allègue faire l'objet et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse.

6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la circonstance que le requérant pensait qu'il obtiendrait un titre de séjour du fait de sa paternité, le fait qu'il n'ait pas été accompagné par un avocat lors de ses entretiens devant la Direction générale de l'Office des étrangers et devant les services du Commissaire général, et l'affirmation selon laquelle « *initialement, il n'était pas informé de l'orientation sexuelle des autres personnes qui l'accompagnaient* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

6.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant et le manque de crédibilité de ses déclarations rendent invraisemblable l'imputation d'homosexualité dont il dit faire l'objet et les problèmes qui en auraient découlé.

6.4. En ce que la partie requérante invoque la loi camerounaise et le contexte prévalant dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes

faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine. En particulier, le Conseil estime que le fait que « *la vie quotidienne est largement impactée par le conflit [la crise anglophone] et [que] les populations sont dans une situation sanitaire critique* » ne permet pas de renverser ce constat.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE